

DECLARATION CONCERNANT LES ARTICLES INTERMEDIAIRES UTILISES POUR LA FABRICATION D'EMBALLAGES DESTINES A ENTRER AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (au sens du règlement européen 1935/2004)

(Fiche renseignée par le fournisseur)

Cette déclaration est requise par la réglementation pour les matériaux destinés au contact alimentaire (Fiche générale MCDA de la DGCCRF).

La connaissance de la composition, des limites et des restrictions d'usage des matériaux est notamment indispensable aux fabricants d'emballages qui sont destinés à entrer au contact des denrées alimentaires.

Elle vise les matériaux constitutifs de l'emballage (papiers/cartons, matières plastiques,...) et articles entrant dans la fabrication du produit final.

Elle ne vise pas les autres matériaux tels que les colles, résines, encres d'imprimerie, silicones, vernis et revêtements, cires... qui font l'objet d'un document spécifique.

Toute modification substantielle du produit intermédiaire, objet de la présente fiche, fera l'objet d'une information au client et entrainera une mise à jour automatique de celle-ci.

IDENTIFICATION DU PRODUIT INTERMEDIAIRE

Nom et adresse du fournisseur :

Nature et désignation commerciale du produit :

Conforme selon la(les) réglementation(s) / le(les) texte(s) de référence (Fiche générale MCDA de la DGCCRF, Documents méthodologiques de la DGCCRF, Mise en œuvre de la Loi Bisphénol A du 8/12/2014, Règlement (UE) n°10/2011, Directive 2007/42/CE, BfR, FDA,...) :

Préciser :

Préciser les conditions de contact (type de contact, temps, température) prévus au cahier des charges du client :

Types de renseignements concernant la composition du produit intermédiaire à renseigner dans les colonnes (1) à (3) du tableau ci-après

Colonne (1) :

Indication de la substance et de ses numéros de registres officiels (par exemple numéros CAS, IUPAC, Ref. européennes, EINECS...)

Concernant les additifs à double fonctionnalité :

Les additifs à double fonctionnalité sont des produits utilisés à la fois pour la fabrication des denrées alimentaires et pour la fabrication des matériaux et objets pour contact, avec restriction dans les denrées alimentaires.

Le déclarant renseignera le tableau s'il est consulté.

Colonne (2) :

Indication de la limite réglementaire (addition et/ou migration) et de sa localisation dans le texte de référence (préciser le chapitre, section, sous-section,...).

Colonne (3) :

Indication de la concentration de la substance dans le produit commercial (article)

Substances à restriction ¹		
(1) Désignation N° d'enregistrement	(2) Limites réglementaires (addition, migration...) et type de contact Textes et Paragraphes concernés	(3) Concentration dans le matériau

Toute contre-indication connue du fournisseur à l'utilisation des matériaux, pour le passage en cuisson, en ionisation, etc... doit être précisée.

Informations complémentaires (si nécessaire) :

¹ Au sens des textes contact alimentaire

Présence au sens des règlements suivants ?

	Oui	Non
• OGM : Règlement européen n°1829/2003/CE (article 12) Teneur :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Nanomatériaux non évalués par DG SANTE (Recommandation Européenne n°2011/696/UE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Sous-produits animaux : Règlement européen n°1069/2009/CE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Allergènes : Règlement européen n°1169/2011/CE (annexe 2) Lesquels ?.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres informations (exigences réglementaires spécifiques du client):

FICHE REMPLIE PAR :

Mme/Mr

Téléphone :

Télécopie :

Adresse e-mail :

Fonction dans la société :

Date d'établissement de la fiche :

La présente déclaration a une validité de 5 années sauf modification substantielle du produit intermédiaire ou évolution significative du contexte réglementaire qui fera l'objet d'une nouvelle déclaration ou exigences nouvelles du client.

Signature :